



La privation partielle de l'autorité parentale et le retrait des enfants du foyer familial après le refus des parents de les envoyer à l'école n'emportent pas violation de l'article 8

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Wunderlich c. Allemagne](#) (requête n° 18925/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la privation de certains aspects de l'autorité parentale et le retrait pendant trois semaines de leurs quatre enfants à leurs parents après que ceux-ci eurent obstinément refusé de les envoyer à l'école.

La Cour juge en particulier que l'application de l'obligation de scolarité aux fins de l'intégration des enfants dans la société constituait un motif pertinent justifiant la privation partielle de l'autorité parentale.

La Cour juge aussi que les autorités ont raisonnablement estimé que les enfants vivaient dans l'isolement, qu'ils n'avaient aucun contact en dehors de leur famille et qu'il existait un risque d'atteinte à leur intégrité physique. Elle considère que le retrait des enfants du foyer familial n'a pas en lui-même duré plus que ce qui était nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur des enfants. La Cour conclut qu'il existait des « motifs pertinents et suffisants » de priver les parents de certains aspects de leur autorité parentale et d'éloigner temporairement les enfants du foyer familial.

Principaux faits

Les requérants, Petra Wunderlich et Dirk Wunderlich, sont des ressortissants allemands nés respectivement en 1967 et en 1966. Ils sont les parents de quatre enfants nés entre 1999 et 2005.

En 2005, les parents refusèrent d'inscrire leur fille aînée à l'école. Ils se virent infliger des amendes administratives et des procédures pénales furent engagées contre eux pour manquement aux règles sur la scolarité obligatoire. Les parents payèrent les amendes mais n'envoyèrent pas leur fille à l'école. De 2008 à 2011, les parents vécurent avec leurs enfants à l'étranger. Ils rentrèrent en Allemagne en 2011 mais n'inscrivirent pas leurs enfants à l'école.

Par une lettre du 13 juillet 2012, les autorités scolaires (*staatliches Schulamt*), soutenues dans leur démarche par les services de la jeunesse, informèrent le tribunal des affaires familiales que M. et M^{me} Wunderlich refusaient délibérément et obstinément d'envoyer leurs enfants à l'école, ce qui était selon elles contraire à l'intérêt supérieur des enfants puisque ceux-ci grandissaient à leurs yeux dans un « monde parallèle ». Deux mois plus tard, le tribunal des affaires familiales de Darmstadt priva les parents du droit de décider du lieu de résidence de leurs enfants ainsi que du droit de prendre des décisions sur les questions de scolarité et transféra ces droits aux services de la jeunesse. Il ordonna également aux parents de confier leurs enfants aux services de la jeunesse afin

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

que ceux-ci fassent appliquer les règles sur la scolarité obligatoire. Le tribunal conclut en particulier que le refus par les parents d'envoyer leurs enfants à l'école empêchait ces derniers de devenir des membres à part entière de la communauté et d'acquérir des compétences sociales telles que la tolérance.

Les services de la jeunesse essayèrent à plusieurs reprises entre 2012 et 2013 d'évaluer les acquis scolaires des enfants, en vain.

En avril 2013, la cour d'appel de Francfort-sur-le-Main rejeta un appel que les parents avaient formé contre la décision du tribunal des affaires familiales. Elle considéra que l'intérêt supérieur des enfants était concrètement menacé puisque l'on ne pouvait pas considérer que l'instruction que ceux-ci recevaient de leurs parents pouvait compenser le fait qu'ils n'étaient pas scolarisés. En octobre 2014, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours constitutionnel dont elle avait été saisie par M. et M^{me} Wunderlich.

Les enfants furent retirés à leurs parents et placés dans un foyer d'accueil pendant trois semaines entre août et septembre 2013. Ils fréquentèrent l'école entre 2013 et 2014. En juin 2014, les parents retirèrent une nouvelle fois leurs enfants de l'école. Deux mois plus tard, dans le cadre d'une procédure parallèle, la cour d'appel de Francfort-sur-le-Main restitua aux parents le droit de décider du lieu de résidence de leurs enfants, notant en particulier que l'évaluation des acquis scolaires avait montré que le niveau d'instruction des enfants n'était pas alarmant et que, contrairement à ce qui avait été observé en août 2013, on pouvait désormais exclure le risque que M. Wunderlich portât atteinte à leur intégrité physique. La cour d'appel souligna toutefois que cette décision ne devait pas être comprise comme l'autorisation d'instruire les enfants à la maison.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8, M. et M^{me} Wunderlich reprochaient aux autorités allemandes de les avoir privés de certains droits relevant de l'autorité parentale en transférant ces droits aux services de la jeunesse. Ils se plaignaient en particulier de l'éloignement forcé des enfants du domicile familial et du placement de ceux-ci dans un foyer d'accueil pendant trois semaines.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 avril 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Yonko **Grozev** (Bulgarie), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour observe que les parties sont convenues que la privation partielle de l'autorité parentale, le transfert de ces droits aux services de la jeunesse et l'exécution de cette décision par le biais de l'éloignement des enfants du domicile familial et de leur placement en foyer d'accueil pour trois semaines ont constitué une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de la vie familiale tel que garanti par l'article 8.

La Cour estime que l'application de l'obligation de scolarité aux fins de l'intégration sociale des enfants représentait un motif pertinent justifiant la privation partielle de l'autorité parentale. De l'avis de la Cour, les autorités internes avaient des raisons d'estimer que les parents avaient mis leurs enfants en péril en ne les envoyant pas à l'école et en préférant les maintenir dans un système familial « symbiotique ». Sur la base des informations disponibles à l'époque, les autorités internes ont raisonnablement supposé que les enfants vivaient dans l'isolement, qu'ils n'avaient aucun contact en dehors de leur famille et qu'il existait un risque d'atteinte à leur intégrité physique. Elle souligne que si des informations plus étoffées faisaient défaut, c'était à cause de la résistance que M. et M^{me} Wunderlich avaient opposée aux tentatives d'évaluation des acquis scolaires de leurs enfants avant que ceux-ci ne leur fussent retirés.

Au sujet des exigences procédurales, la Cour estime que les requérants, représentés par un avocat, ont été en mesure d'exposer tous leurs arguments militant selon eux contre la privation partielle et temporaire de leur autorité parentale.

Elle considère en outre que les juridictions internes ont expliqué de manière détaillée pourquoi des mesures moins lourdes que le placement des enfants n'étaient pas disponibles. Elle relève à cet égard que même les amendes administratives qui leur avaient précédemment été infligées n'avaient pas infléchi le refus de M. et de M^{me} Wunderlich de scolariser leurs enfants. Dans la mesure où les enfants ont été restitués à leurs parents après qu'une évaluation de leurs acquis scolaires eut été effectuée et après que les parents eurent consenti à les envoyer à l'école, l'éloignement des enfants n'a pas duré en lui-même plus longtemps qu'il n'était nécessaire et n'a pas été mis en œuvre d'une manière particulièrement rude.

Les considérations ci-dessus sont par conséquent suffisantes pour permettre à la Cour de conclure qu'il existait des motifs « pertinents et suffisants » de priver temporairement les parents de certains aspects de leur autorité parentale et d'éloigner temporairement leurs enfants du foyer familial. Les autorités internes ont donc ménagé un équilibre proportionné entre l'intérêt supérieur des enfants et les intérêts de M. et M^{me} Wunderlich, sans outrepasser leur marge d'appréciation.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.